Mot du président

Notre organisation membre représentant les podologues (RBPA) a organisé son colloque le 15 novembre en périphérie bruxelloise. Saluons l'excellence des présentations tout au long de la journée. Ce fut également l'occasion de croiser Tom Bovyn, le président de la Federatie Vrije Beroepen (FVB) et d'évoquer quelques dossiers fédéraux en cours.

Notre Commission santé s'est réunie, pratiquement au complet, ce mardi 25 novembre. Nos principaux dossiers ont été repris et une position commune a été harmonisée en vue de nos prochaines échéances.

Une délégation de l'UNPLIB a été reçue ce lundi 1er décembre au cabinet de notre ministre de tutelle, Eléonore Simonet, par son chef de cabinet Rudy Volders.

Le pilier santé est attendu le 18 décembre à Namur par le ministre de la santé wallon, Yves Coppieters.

Ce même jour, nous resterons en bord de Meuse pour notre organe d'administration et notre assemblée générale qui se dérouleront dans les locaux namurois de notre sponsor Acerta.

Le Ceplis se retrouvera à Bruxelles les 4 et 5 décembre pour une demi-journée d'étude sur les dossiers prioritaires au cours de ce mandat de 3 ans qui débute, avec son assemblée générale le lendemain matin.

Le projet européen SD4EU s'est poursuivi, avec un 3è séminaire de présentations, à Athlone (Irlande) le 19 novembre. Un grand merci à nos collègues irlandais pour leur belle organisation au sein de l'Université Technologique du Shannon (TUS).
Jean-Yves Pirlot (responsable du projet) y a représenté l'UNPLIB avec Fatiha Erkha et moi-même.

L'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) attend une délégation de l'UNPLIB à Madrid le 12 décembre pour son assemblée générale de fin d'année.
Plusieurs pays issus des 5 continents vont rejoindre l'organisation. Au cours de l'année 2026, nous devrions retourner à l'OIT, aux Nations Unies à Genève et découvrir

l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB

Êtes-vous toujours tenu de répondre aux questions du fisc ?

La législation fiscale confère aux fonctionnaires chargés de l'enquête et de la fixation des impôts le pouvoir de poser des questions aux contribuables. Mais quelles informations peuvent-ils exactement vous demander et êtes-vous toujours tenu d'y répondre ?

Le principe
En règle générale, vous êtes effectivement tenu de répondre aux questions que vous pose l'administration fiscale. Vous disposez d'un délai d'un mois pour répondre, délai qui ne peut être prolongé que pour des raisons légales particulières, sur demande. L'administration ne peut toutefois pas vous contraindre à répondre. Si vous ne répondez pas dans ce délai, l'administration pourra vous imposer une taxation d'office, et il vous appartiendra alors de contester les données qui y sont reprises. De plus, certaines amendes pourront également vous être infligées.

L'exception
Vous n'êtes toutefois pas tenu de répondre à toutes les questions de l'administration. La jurisprudence a déjà limité à plusieurs reprises le droit de l'administration de poser des questions à votre situation fiscale concrète, dans le cadre de laquelle seules des questions visant à clarifier des informations dont l'administration dispose déjà peuvent vous être posées. Il n'est donc pas possible de vous poser des questions ouvertes sans aucun lien avec des données déjà connues.
En outre, l'administration est également soumise à des délais d'enquête légaux. Ainsi, une demande de renseignements ne pourra en principe être introduite que pendant un délai de 3 ou 4 ans à compter du 1er janvier de l'année d'imposition, s'il s'agit de l'examen d'une déclaration correctement introduite ou introduite tardivement. Si l'administration fiscale dispose d'indices de fraude, elle dispose toutefois d'un délai de 10 ans pour mener son enquête. Dans ce dernier cas, vous devez toutefois être informé au préalable des éléments qui justifient ce délai prolongé.

Combien de personnes faut-il pour créer une société ?

En tant qu'indépendant, vous pouvez à un moment donné décider de passer à une société, pour des raisons fiscales, organisationnelles ou pour protéger votre patrimoine personnel contre d'éventuels créanciers professionnels. Mais pouvez-vous le faire seul ou vous faut-il d'autres associés ?

La société simple avec et sans personnalité juridique (notamment SNC & SComm.)
Si vous optez pour une société simple, vous devez toujours être au moins deux fondateurs pour la créer. Cela vaut sans restriction tant pour la société simple pure (une forme de société qui crée une sorte d'indivisibilité entre les associés) que pour la création d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite (une forme de société qui crée une entité juridique distincte dotée de la personnalité juridique).

Dans ces deux formes de sociétés, il faut toujours plusieurs fondateurs qui contribuent tous au capital social et peuvent faire valoir certains droits sur ce capital social (par exemple en cas de dissolution) ou sur la répartition des bénéfices annuels.

La SRL et la SA
Pour créer une société dans laquelle vous, en tant que fondateur, ne répondez pas des dettes de la société sur votre patrimoine personnel (à savoir une société à responsabilité limitée), dont les formes les plus connues sont la SRL et la SA, vous n'avez pas besoin de plusieurs fondateurs. Ces formes de sociétés peuvent donc être facilement créées par un seul fondateur valablement lié.

Que retenir ?

Pour créer une forme de société plus simple, telle qu'une société en nom collectif (SNC) ou une société en commandite (SComm.), il faut au moins deux fondateurs. Ce n'est pas le cas pour les sociétés à responsabilité limitée, dont la SRL et la SA, pour lesquelles un seul fondateur valide suffit.

Quid de votre activité complémentaire en tant qu'indépendant si vous perdez votre emploi de salarié ?

Vous travailliez comme salarié à titre principal et aviez encore une activité complémentaire en tant qu'indépendant.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être involontairement au chômage en tant que salarié, par exemple en cas de licenciement par votre employeur. En cas de démission de votre part en tant que salarié, vous n'êtes pas involontairement au chômage, ce qui peut entraîner votre exclusion du droit aux allocations de chômage pendant au moins 4 semaines et au maximum 52 semaines.

Ce n'est que si vous avez droit à une allocation de chômage que vous pouvez conserver votre statut d'indépendant à titre complémentaire.

Pour pouvoir percevoir une allocation de chômage tout en exerçant votre activité complémentaire, vous devrez vérifier si les 4 conditions ci-dessous sont remplies simultanément :

- Vous avez combiné votre activité complémentaire indépendante avec un emploi salarié pendant au moins 3 mois précédant votre demande d'allocation de chômage. Cette période de 3 mois est prolongée des périodes de maladie ou de chômage temporaire.
- Vous devez déclarer votre activité complémentaire au moment de la demande d'allocation de chômage auprès de votre organisme de paiement.

- Vous ne pouvez pas exercer cette activité du lundi au vendredi entre 7h et 18h. Cette restriction ne s'applique pas au samedi et au dimanche. Dans ce cas, vous pouvez exercer l'activité quelle que soit l'heure, mais vous perdez une allocation par samedi ou dimanche travaillé (même si vous travaillez après 18h et/ou avant 7h).
- Certaines activités sont interdites pendant le chômage, sauf si l'activité est « de peu d'importance », comme :
    - une profession qui n'est exercée qu'**après 18h** ;
    - les activités interdites par la loi du 6 avril 1960 (relative à l'exécution des travaux de construction) ;
    - les activités dans le secteur de l'Horeca (hôtels, restaurants et débits de boissons) ou des entreprises de divertissement ; de vente de biens à domicile ou sur les marchés ; d'agent ou de courtier en assurances.

Lorsque ces 4 conditions sont remplies, vous pouvez en principe continuer à exercer votre activité complémentaire et bénéficier néanmoins des allocations de chômage.

Nous vous conseillons de contacter votre bureau régional de l'ONEM à cet effet. Ils vérifieront si vous remplissez effectivement les conditions pour cumuler les revenus de votre activité complémentaire et l'allocation de chômage.

Le droit aux allocations peut vous être refusé par le directeur du bureau de chômage (même pour les jours où vous n'exercez aucune activité), si votre activité n'a pas ou n'a plus le caractère d'une activité complémentaire parce que le nombre d'heures de travail que vous y consacrez, ou le montant des revenus, est trop élevé.

Si vous n'avez pas droit à une allocation de chômage, vous serez considéré comme un indépendant à titre principal.

À retenir

Si vous recevez une allocation de chômage, vous êtes considéré comme indépendant à titre complémentaire. Si vous ne recevez pas d'allocation de chômage, vous êtes considéré comme indépendant à titre principal**.**

Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41